



(25 octobre 2010), mai 2007 et octobre 2010. **RÈGLEMENT NUMÉRO 1995-1**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FÉDÉRATION DES ÉDUCATEURS ET ÉDUCATRICES PHYSIQUES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (F.É.É.P.E.Q.)

1	<u>L'INTERPRÉTATION</u>	6
	1.01 <u>Définitions et interprétation</u> -----	6-7
	1.02 <u>Définitions de la Loi</u> -----	7
	1.03 <u>Règles d'interprétation</u> -----	7
	1.04 <u>Discrétion</u> -----	7
	1.05 <u>Primauté</u> -----	7
	1.06 <u>Titres</u> -----	7
2	<u>LE SIÈGE SOCIAL</u>	7
3	<u>BUTS ET OBJETS DE LA FÉDÉRATION</u>	7-9
4	<u>LE SCEAU DE LA FÉDÉRATION</u>	9
	4.01 <u>Forme et teneur</u> -----	9
	4.02 <u>Conservation et utilisation</u> -----	9
5	<u>LES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION</u>	9-14
	5.01 <u>Les membres</u> -----	9-10
	5.01.1 Membres de catégorie "professionnel"-----	9
	5.01.2 Membres de catégorie "retraité"-----	9
	5.01.3 Membres de catégorie "étudiant"-----	9
	5.01.4 Membres de catégorie "supporteur"-----	10
	5.02 <u>Cartes et certificats de membres</u> -----	10
	5.03 <u>Droit d'adhésion des membres</u> -----	10
	5.04 <u>Suspension et radiation des membres</u> -----	10
	5.05 <u>Démission ou retrait</u> -----	10
	5.06 <u>Membres spéciaux</u> -----	10
	5.07 <u>Membres honoraires</u> -----	10

5.08	<u>Entité "association régionale"</u> -----	11-13
5.08.1	Admissibilité -----	11
5.08.2	Subvention -----	11
5.08.3	Demande d'adhésion -----	11
5.08.4	Droit des "associations régionales" -----	12
5.08.5	Devoirs et responsabilités des "associations régionales"-----	13
5.08.6	Retrait -----	13
5.08.7	Suspension et radiation -----	14

6

LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

14-17

6.01	<u>Assemblée annuelle</u> -----	14
6.02	<u>Assemblée spéciale</u> -----	14
6.03	<u>Convocation sur demande des membres</u> -----	14
6.04	<u>Avis de convocation</u> -----	15
6.05	<u>Contenu de l'avis</u> -----	15
6.06	<u>Renonciation à l'avis</u> -----	15
6.07	<u>Irrégularités</u> -----	15
6.08	<u>Président d'assemblée</u> -----	15
6.09	<u>Quorum</u> -----	16
6.10	<u>Ajournement</u> -----	16
6.11	<u>Procédure</u> -----	16
6.12	<u>Vote</u> -----	16
6.13	<u>Vote au scrutin</u> -----	16
6.14	<u>Scrutateurs</u> -----	16

7

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

17-20

7.01	<u>Composition</u> -----	17
7.01.1	Membres de catégorie "association régionale"-----	17
7.01.2	Membres en règle -----	17
7.02	<u>Élection</u> -----	17
7.03	<u>Qualités requise</u> -----	18
7.04	<u>Procédure de mise en candidature</u> -----	18-19
7.05	<u>Durée des fonctions</u> -----	19
7.06	<u>Retrait d'un administrateur</u> -----	19
7.07	<u>Destitution</u> -----	19-20
7.08	<u>Vacance et remplacement</u> -----	20
7.09	<u>Rémunération</u> -----	20
7.10	<u>Indemnisation</u> -----	20
7.11	<u>Conflit d'intérêts ou de devoirs</u> -----	20

8

LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

21-22

8.01	<u>Principe</u> -----	21
8.02	<u>Dépenses</u> -----	22
8.03	<u>Donations</u> -----	22

9	LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	22-24
9.01	<u>Convocation</u> -----	22
9.02	<u>Assemblée annuelle</u> -----	22
9.03	<u>Lieu</u> -----	22
9.04	<u>Quorum</u> -----	22
9.05	<u>Vote</u> -----	23
9.06	<u>Procédure</u> -----	23
9.07	<u>Participation par téléphone</u> -----	23
9.08	<u>Renonciation</u> -----	23
9.09	<u>Résolutions tenant lieu d'assemblée</u> -----	23
9.10	<u>Ajournement</u> -----	23
9.11	<u>Consultation restreinte des résolutions</u> -----	23-24
9.12	<u>Fréquence</u> -----	24
9.13	<u>Procès-verbaux</u> -----	24
10	LES COMITÉS	24
10.01	<u>Buts des comités</u> -----	24
10.02	<u>Comités ad hoc</u> -----	24
10.03	<u>Institution d'autres comités</u> -----	24
11	LE COMITÉ EXÉCUTIF	24-25
11.01	<u>Nomination</u> -----	24
11.02	<u>Pouvoirs et devoirs</u> -----	24-25
11.03	<u>Élection</u> -----	25
11.04	<u>Destitution et vacance</u> -----	25
11.05	<u>Assemblées</u> -----	25
11.06	<u>Quorum</u> -----	25
11.07	<u>Rémunération</u> -----	25
11.08	<u>Procédure</u> -----	25
12	COMITÉ DES FINANCES	26
12.01	<u>Pouvoirs</u> -----	26
12.02	<u>Composition</u> -----	26
12.03	<u>Quorum</u> -----	26
12.04	<u>Observateur</u> -----	26
12.05	<u>Réunions</u> -----	26
13	LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS	26-29
13.01	<u>Nomination</u> -----	26
13.02	<u>Qualifications</u> -----	26
13.03	<u>Terme d'office</u> -----	27
13.04	<u>Démission et destitution</u> -----	27
13.05	<u>Rémunération</u> -----	27
13.06	<u>Pouvoirs et devoirs</u> -----	27

13.07	<u>Président de la fédération</u>	27
13.08	<u>Vice-présidents</u>	27
13.09	<u>Trésorier</u>	27
13.10	<u>Secrétaire</u>	27
13.11	<u>Direction des opérations</u>	28
14	L'EXERCICE FINANCIER, LE VÉRIFICATEUR OU EXPERT-COMPTABLE	29
14.01	<u>Exercice financier</u>	29
14.02	<u>Vérificateur ou expert-comptable</u>	29
15	LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES	29-30
15.01	<u>Contrats</u>	29
15.02	<u>Lettres de change</u>	29
15.03	<u>Dépôts</u>	30
16	MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS GÉNÉRAUX	30
16.01	<u>Procédure d'amendement</u>	30
17	LES DÉCLARATIONS	30
17.01	<u>Autorisations</u>	30
18	DIVERS	30-31
18.01	<u>Responsabilité</u>	30
18.02	<u>Délais</u>	30
18.03	<u>Avis</u>	30-31
18.04	<u>Dissolution</u>	31
19	ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	31
19.01	<u>Abrogation</u>	31
19.02	<u>Entrée en vigueur</u>	31
ANNEXE 1	ORIENTATIONS DE LA FÉDÉRATION	32

RÈGLEMENT NUMÉRO 1995-1

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FÉDÉRATION DES ÉDUCATEURS ET ÉDUCATRICES PHYSIQUES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (F.É.É.P.E.Q.)

1

L'INTERPRÉTATION

1.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION. A moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements:

- "**administrateurs**" désigne les membres du conseil d'administration;
- "**association régionale**" désigne toute association régionale reconnue par la fédération en conformité avec les présentes qui est membre catégorie "association générale" ou est admissible à le devenir;
- "**fédération**" désigne la Fédération des Éducateurs et Éducatrices Physiques Enseignants du Québec (F.É.É.P.E.Q.);
- "**Loi**" désigne la *Loi sur les compagnies*, (L.R.Q., c. C-38), ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté et comprend toute Loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacé;
- "**membre**" désigne les membres de catégories "professionnels", "retraités", "supporteurs" ou "étudiants" de la fédération, de même que les membres spéciaux et les membres honoraires, selon le cas;
- "**membre en règle**" désigne un membre de la fédération qui ne pas fait l'objet d'un avis de défaut de la part du conseil d'administration de la fédération pour cause de non-respect de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes et qui a dûment acquitté sa cotisation annuelle auprès de la fédération;
- "**majorité simple**" désigne cinquante pour cent (50%) plus une des voix exprimées à une assemblée;
- "**dirigeants**" désigne le président de la fédération, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier ainsi que toute autre fonction établie de temps à autre par résolution du conseil d'administration;
- "**personne**" comprend une personne physique ou morale;
- "**président**" désigne, pour les fins des règlements de la fédération, le président de la fédération;
- "**règlements**" désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la fédération alors en vigueur.

- 1.02** **DÉFINITIONS DE LA LOI.** Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.
- 1.03** **RÈGLES D'INTERPRÉTATION.** Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.
- 1.04** **DISCRÉTION.** Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la fédération.
- 1.05** **PRIMAUTE.** En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.
- 1.06** **TITRES.** Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2

LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la fédération est situé dans la localité et à l'adresse mentionnée à l'acte constitutif de la fédération.

3

BUTS ET OBJETS DE LA FÉDÉRATION

La fédération a pour buts et objets ceux prévus à ses lettres patentes, à savoir:

A des fins purement non-lucratives et sans intention de gain pécunier pour ses membres:

- Regrouper les éducateurs et éducatrices physiques enseignants du Québec;
- Regrouper en fédération les associations régionales d'éducateurs et d'éducatrices physiques enseignants du Québec;
- Promouvoir et défendre les intérêts de ses membres;
- Promouvoir l'éducation physique efficace, efficiente et sécuritaire, à chaque étape de la vie et dans différents milieux de vie en vue d'améliorer la santé globale des individus et de contribuer au développement des multiples dimensions de la personne;
- Coopérer avec les organismes intéressés au développement de l'éducation physique et de la pratique de l'activité physique de même que les éducateurs physiques non enseignants;
- Conseiller les autorités compétentes sur les questions de formation, qualifications et exercice des fonctions d'éducateur physique et sur toutes autres questions reliées à l'éducation physique et à la pratique de l'activité physique;
- Favoriser la réalisation de l'ensemble des actions éducatives dans le domaine de l'éducation physique et de la pratique de l'activité physique en vue de contribuer au développement intégral des étudiants des niveaux préscolaire, primaire, secondaire, collégial et universitaire et de toute autre catégorie de personne;

- Développer une approche de l'éducation physique pour chacun des niveaux d'enseignement et champs/secteurs du marché du travail et développer des programmes en conséquence;
- Contribuer à l'élaboration et à l'application d'un code de déontologie pour ses membres;
- Contribuer à la formation continue de ses membres;
- Représenter les éducateurs physiques lors de toute activité provinciale, nationale et internationale constituée dans le domaine de l'éducation physique et la pratique de l'activité physique en concertation avec les autres organismes du milieu d'éducation et de la santé;
- Mettre en place les fondements organisationnels et administratifs qui permettront à la corporation de devenir la porte-parole officiel des diplômé(e)s en éducation physique au niveau de la province de Québec;
- Imprimer, publier, éditer et distribuer l'information pertinente se rapportant à l'éducation physique et à la pratique de l'activité physique auprès de ses membres, des organismes et de la population en général;
- Amasser des fonds auprès du secteur privé et public et auprès d'organismes subventionnaires en vue de financer les activités et les objets de la corporation et recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, biens ou services pour la corporation de même que pour les associations régionales, administrer de tels dons, legs et autres contributions et organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour l'accomplissement des objets de la corporation;
- Promouvoir le développement de l'éducation physique et de la pratique de l'activité physique sur une base locale, régionale et provinciale et favoriser le développement des associations régionales membres de la corporation, y compris par l'octroi de subventions, par donations et autres modes de soutien financier, à des fins non-lucratives et en respect avec les objets de la corporation;
- Négocier, transiger, conclure et exécuter toute entente relative à la réalisation des objets de la corporation et exercer tout autre pouvoir nécessaire à la réalisation de ses objets;
- Les objets de la fédération ne lui permettent pas de se livrer, sur le territoire du Québec, à des activités qui tombent dans le champ d'exercice d'une profession en vertu de la loi et sous réserve de la Loi sur l'enseignement privé et des règlements adoptés sous son autorité.

4

LE SCEAU DE LA FÉDÉRATION

- 4.01** **FORME ET TENEUR.** Les administrateurs peuvent, à leur discrétion, déterminer le sceau de la fédération et préciser sa forme et sa teneur.
- 4.02** **CONSERVATION ET UTILISATION.** Le sceau, s'il en est un, est gardé au siège social de la fédération et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la fédération.

5

LES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

La fédération comprend 5 catégories de membres soit : les membres « professionnels », les membres « retraités », les membres « supporteurs », les membres « étudiants » et les « associations régionales ».

- 5.01** Les membres "professionnels" et "retraités" ont droit de vote aux assemblées générales annuelles et spéciales des membres de la fédération à raison d'un (1) vote par membre.

Toute personne désireuse de devenir membre de catégories "professionnel", "retraité", "supporteur", "étudiant" selon le cas, doit faire parvenir sa demande d'adhésion à la fédération, payer la cotisation annuelle applicable à la catégorie de membres à laquelle elle se rattache et fournir les pièces justificatives permettant au conseil d'administration de confirmer la catégorie de membres applicable à cette personne. Tout membre doit également s'engager à respecter les règlements de la fédération.

- 5.01.1 **MEMBRE "PROFESSIONNEL":** peuvent être membre de la fédération toute personne détenant un baccalauréat de premier cycle en enseignement de "l'éducation physique et à la santé", ou l'équivalent, et travaillant dans une institution d'enseignement du Québec, et dont la demande d'adhésion aura été acceptée par la fédération.
- 5.01.2 **MEMBRE "RETRAITÉ":** peut être membre de la fédération toute personne détenant un baccalauréat de premier cycle en "éducation physique et à la santé" ou l'équivalent, ayant travaillé dans une institution d'enseignement du Québec et qui est à la retraite, et dont la demande d'adhésion aura été acceptée par la fédération.
- 5.01.3 **MEMBRE "ÉTUDIANT":** peut être membre de la fédération toute personne étudiant dans un programme universitaire en "éducation physique et à la santé" ou l'équivalent et dont la demande d'adhésion aura été acceptée par la fédération. Ce membre n'a pas de droit de vote.
- 5.01.4 **MEMBRE "SUPPORTEUR":** Peut être membre de la fédération toute personne qui n'enseigne pas "l'éducation physique et à la santé", qui croit et supporte la vision, la mission et les valeurs de la fédération et dont la demande d'adhésion aura été acceptée par la fédération. Ce membre n'a pas de droit de vote.
- 5.02** **CARTES ET CERTIFICATS DE MEMBRES.** Les administrateurs peuvent émettre des cartes et/ou des certificats de membres et en approuver la forme, la teneur et toute autre modalité.

- 5.03 DROIT D'ADHÉSION DES MEMBRES.** Les administrateurs peuvent fixer le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres pour chacune des catégories de la fédération. Le cas échéant, ce montant doit être payé en argent et la cotisation annuelle est exigible avant la date de l'assemblée annuelle des membres de la fédération. Toutes taxes applicables devront être assumées par le membre.
- 5.04 SUSPENSION ET RADIATION DES MEMBRES.** Nonobstant toutes autres dispositions contenues aux présentes, le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou radier tout membre qui ne respecte pas les règlements de la fédération ou agit contrairement aux intérêts de la fédération. Avant de prononcer la suspension ou la radiation d'un membre, le conseil d'administration devra, par avis écrit, aviser le membre de la date, de l'heure et de l'endroit où il pourrait être discuté de son cas et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense. La décision du conseil d'administration sera cependant finale et exécutoire immédiatement.
- 5.05 DÉMISSION OU RETRAIT.** Sous réserve des dispositions relatives au retrait d'un membre contenues au paragraphe 5.02.6 ci-devant en ce qui a trait à un membre de catégorie "association régionale", un membre peut se retirer en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la fédération. La démission ou le retrait prend effet sur acceptation des administrateurs ou trente (30) jours après son envoi, selon le premier des deux événements.
- 5.06 MEMBRES SPÉCIAUX.** Les administrateurs peuvent désigner comme membre spécial toute personne qu'ils jugeront, dans leur entière discrétion, apte et intéressée à servir les intérêts de la fédération. Les membres spéciaux auront le droit de participer à la vie et aux activités de la fédération et d'assister aux assemblées des membres mais n'ont pas comme tel le droit de vote à ces assemblées. À titre d'exemple, pourront être désignés membres spéciaux de la fédération des associations étudiantes universitaires en éducation physique, des groupes de référence, des associations professionnelles compatibles ou connexes au domaine de l'activité physique, etc. Pour de tels membres, le conseil d'administration de ces associations, groupes ou associations professionnelles devront désigner, par avis écrit transmis au président ou au secrétaire de la fédération, le nom et les coordonnées complètes de la personne habilitée à les représenter, personne qui pourra en tout temps être modifiée sur envoi d'un simple avis écrit adressé au président ou au secrétaire à cet effet.
- 5.07 MEMBRES HONORAIRES.** Les administrateurs peuvent désigner comme membre honoraire de la fédération toute personne ayant rendu service à la fédération, notamment par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté sa préoccupation pour les intérêts poursuivis par la fédération.

Les membres honoraires auront le droit de participer à la vie et aux activités de la fédération et d'assister aux assemblées des membres mais n'y ont pas comme tel le droit de vote à ces assemblées.

5.08 ENTITÉ "ASSOCIATION RÉGIONALE". Le conseil d'administration de la fédération reconnaît le droit des membres de se regrouper sous une "association régionale". L'association régionale est un organisme à part entière, incluse à part entière comme membre de la fédération. Le territoire de la province de Québec est divisé en 11 régions. Les associations régionales reconnues par la fédération sont les suivantes :

- Association régionale de l'Abitibi-Témiscamisque
- Association régionale de l'Est-du-Québec
- Association régionale du Centre-du-Québec
- Association régionale de l'Estrie
- Association régionale de l'Île de Montréal
- Association régionale de Laval/Laurentides/Lanaudière
- Association régionale de la Montérégie
- Association régionale de l'Outaouais
- Association régionale de Québec/Chaudière-Appalaches
- Association régionale du Saguenay/Lac St-Jean/Côte-Nord
- Association régionale de la Mauricie

5.08.1 ADMISSIBILITÉ. Toute association régionale se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, peut devenir une "association régionale" de la fédération pourvu que cette demande d'adhésion soit faite de la façon décrite au paragraphe 5.02.3 ci-après, soit conforme à toute autre norme d'admission établie par le conseil d'administration et soit acceptée par le conseil d'administration de la fédération.

Les "associations régionales", en tant que personnes morales, n'ont pas comme tel le droit de voter aux assemblées des membres. Elles désignent cependant leur représentant au sein du conseil d'administration de la fédération en conformité avec les dispositions prévues à la section 7 du présent règlement.

5.08.2 SUBVENTION. Le conseil d'administration fixe le montant de la subvention annuelle qui doit être payée à chaque "association régionale" par la fédération. Il s'agit d'une portion de la cotisation totale perçue par la fédération auprès des membres de catégories "professionnels", "retraités", "supporteurs" et "étudiants" provenant de la région desservie par une association régionale membre et qui sont également membres en règle de cette association régionale. Ce montant est proportionnel au nombre de membres faisant partie de l'association régionale. Le montant de la subvention est déterminée par le conseil d'administration de la fédération, et acceptée en assemblée générale.

Pour recevoir sa subvention, l'"association régionale" doit en faire la demande selon la procédure établie par le conseil d'administration.

5.08.3 DEMANDE D'ADHÉSION. La demande d'adhésion doit être faite par écrit et adressée au président ou au secrétaire de la fédération, et devra contenir les informations et renseignements que le conseil d'administration pourrait juger utiles ou nécessaires, mais dans tous les cas, cette demande devra être accompagnée d'une copie des lettres patentes et, le cas échéant, des lettres patentes supplémentaires, ainsi que tous les règlements en vigueur de l'association régionale désirant devenir une "association régionale" et contenir l'engagement formel de la part de cette association régionale de:

- a) faire parvenir à la fédération la liste des membres de son conseil d'administration avec leurs coordonnées complètes, et lui faire part sans délai, par la suite, de tout changement dans la composition de ce conseil;
- b) respecter l'acte constitutif et les règlements de la fédération;
- c) participer aux activités, assemblées, congrès, stages, conférences et colloques organisés par la fédération;
- d) remettre son rapport annuel (y compris ses états financiers) à la fédération dans les trente (30) jours suivant son assemblée générale annuelle;
- e) modifier ses lettres patentes et/ou ses règlements généraux, à la satisfaction de la fédération, de manière à les harmoniser avec l'acte constitutif et les règlements généraux de la fédération, le tout à l'intérieur d'un délai raisonnable à compter de la demande d'adhésion;
- f) ne pas modifier ses lettres patentes ou ses règlements généraux sans que la ou les modifications en question aient été d'abord soumises au conseil d'administration de la fédération et approuvées par celui-ci;
- g) respecter les directives et règles fixées de temps à autre par le conseil d'administration de la fédération;
- h) sur demande du président de la fédération, convoquer et tenir une assemblée de son conseil d'administration, à laquelle pourront assister et se faire entendre le ou les représentants autorisés de la fédération, et au cours de laquelle devront être considérées la ou les matières mentionnées dans la demande susmentionnée du président de la fédération;
- i) ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste au mandat et aux buts poursuivis par la fédération.

5.08.4 DROIT DES "ASSOCIATIONS RÉGIONALES". Toutes les associations régionales en règle et reconnu par la fédération peuvent se prévaloir des droits suivants:

- 5.08.4.1 droit au respect de son autonomie administrative et financière;
- 5.08.4.2 droit de recevoir une subvention selon la procédure et les restrictions prévues au paragraphe 5.02.2 ci-devant;
- 5.08.4.3 droit de recevoir la documentation émise par la fédération;
- 5.08.4.4 droit de bénéficier de toute autre action entreprise par la fédération;

5.08.5 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES "ASSOCIATIONS RÉGIONALES". Pour devenir membre de la Fédération et par la suite le demeurer, chaque "association régionale" a les responsabilités et devoirs suivants:

- faire de l'éducation physique son champ d'activité professionnelle;

- satisfaire aux critères et aux procédures fixés par le conseil d'administration de la fédération et respecter l'acte constitutif et les règlements de la fédération;
- avoir dans son acte constitutif et ses règlements généraux des objets compatibles et harmonisés avec ceux de la fédération;
- prendre les dispositions pour que le plus grand nombre possible d'éducateurs physiques travaillant sur son territoire puissent être membres;
- respecter intégralement le territoire qui lui a été consenti par la fédération et le territoire des autres associations régionales membres de catégorie "association régionale" et collaborer avec la fédération et ses autres associations régionales dans leurs organisations, activités et opérations;
- à déléguer un représentant comme administrateur au conseil d'administration de la Fédération;
- à se doter d'un plan de développement et d'un plan d'action annuel;
- à faire parvenir au conseil d'administration tout document pertinent lorsque requis par le comité exécutif ou le conseil d'administration de la fédération;
- à faire connaître les activités de la fédération auprès de ses membres;
- à promouvoir l'éducation physique sur son territoire;
- à faire des représentations politiques auprès des décideurs locaux et régionaux;
- à mobiliser les intervenants sur son territoire autour de préoccupations communes et partagées;
- à trouver des personnes ressources de son association pour participer aux travaux des comités de la fédération lorsque requis par une résolution adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration ou du comité exécutif de la fédération;
- à consulter ses membres lorsque requis par la fédération.

5.08.6 **RETRAIT.** Toute "association régionale" peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait au président ou au secrétaire de la fédération, par avis écrit, en autant que sa décision de se retirer ainsi ait été dûment approuvée par la majorité de ses propres membres votants, réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin et régulièrement tenue et à laquelle ont eu le loisir d'assister et de se faire entendre, le cas échéant, des représentants dûment mandatés de la fédération.

5.08.7 **SUSPENSION ET RADIATION.** Le conseil d'administration de la fédération peut suspendre ou radier, à sa discrétion, toute "association régionale" qui fait défaut de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il a pris envers la fédération, tel que susmentionné, et qui ne remédie pas à ce défaut dans les quinze (15) jours de la réception d'un avis écrit de la fédération mentionnant ce défaut et l'enjoignant à y remédier. Toute radiation d'une "association régionale" entraîne conséquemment la radiation de tous les droits et privilèges auxquels elle pourrait prétendre comme "association régionale" dont celui de désigner un représentant au sein du conseil d'administration.

- 6.01** **ASSEMBLÉE ANNUELLE.** L'assemblée annuelle des membres de la fédération a lieu à chaque année au siège social de la fédération ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et recevoir le bilan, les états financiers annuels et le rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur ou un expert-comptable et, le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.
- 6.01.1 **POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.** Selon la loi, les pouvoirs de l'assemblée générale sont:
- a) d'élire les membres du conseil d'administration;
 - b) ratifier les modifications aux règlements généraux proposés par le conseil d'administration;
 - c) prendre connaissance des états financiers annuels;
 - d) Nommer le vérificateur-comptable, s'il y a lieu
- 6.02** **ASSEMBLÉE SPÉCIALE.** Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président de la fédération soit au siège social de la fédération, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président de la fédération.
- 6.03** **CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES.** Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres ayant droit de voter aux assemblées des membres de la fédération. Cette requête doit être écrite et indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la fédération. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président de la fédération ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la fédération. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres signataires de la requête, conformément à la Loi. L'assemblée devra être tenue avant le 21^e jour suivant l'avis de convocation.
- 6.04** **AVIS DE CONVOCATION.** Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres de la fédération ayant droit d'assister et de voter à l'assemblée et une invitation est transmise aux membres n'ayant pas le droit de vote aux fins d'y assister, si le conseil d'administration le juge à propos. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger, par courriel ou par la poste, au moins dix (10) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la fédération ou, dans le cas des membres de catégorie "association régionale", au siège social de l'association régionale qu'ils représentent, à l'attention du président ou du secrétaire. L'avis de convocation doit également être transmis aux vérificateurs ou experts-comptables de la fédération. Le conseil d'administration peut décider, par résolution, que la convocation d'une assemblée des membres est urgente et dans un tel cas, l'avis de convocation devra être donné par tous moyens, y compris par téléphone ou par télécopieur, au moins cinq (5) jours francs avant telle assemblée. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation lors de la reprise d'une assemblée des membres ajournée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la fédération, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

- 6.05** CONTENU DE L'AVIS. Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. Toutefois, l'avis de convocation à une assemblée annuelle doit mentionner les noms des candidats dont la mise en candidature a été reçue au moment de l'envoi de l'avis et jugée conforme par le comité d'élection conformément aux dispositions du paragraphe 7.04 ci-après. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes clairs les objets de l'assemblée.
- 6.06** RENONCIATION À L'AVIS. Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que tous les membres renoncent à cet avis. Pour les fins du présent paragraphe, cette renonciation à l'avis de convocation peut s'effectuer par courrier, courriel, télécopieur, câble ou sous toute autre forme. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.
- 6.07** IRRÉGULARITÉS. Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.
- 6.08** PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE. Le président de la fédération préside aux assemblées des membres. À défaut du président, le 1^{er} vice-président ou, à défaut de celui-ci, le 2^e vice-président, préside aux assemblées des membres. Enfin, à défaut de toutes les personnes mentionnées ci-devant d'agir comme président d'assemblée, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre, s'il est un membre en règle de la fédération.
- 6.09** QUORUM. À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, les membres en règle présents ayant droit de vote constituent le quorum pour toute telle assemblée.
- 6.10** AJOURNEMENT. À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.
- 6.11** PROCÉDURE. Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports, et a pleine et entière discrétion pour décider de toute question de procédure.

- 6.12** **VOTE.** Tout membre ayant droit de voter aux assemblées des membres de la fédération a droit à un vote et toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à l'égard de toute question soumise à une assemblée des membres, le président de la fédération ou, en l'absence de ce dernier, le 1^{er} vice-président ou, à défaut, le 2^e vice-président ou, à défaut, le président de l'assemblée, a droit à un vote prépondérant au cas de partage des voix. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées des membres. Les résolutions sont adoptées aux assemblées à la majorité simple, à moins que la loi ne prévoit une majorité spéciale.
- 6.13** **VOTE AU SCRUTIN.** Le vote est pris au scrutin lorsque le président d'assemblée ou au moins un tiers 1/3 des membres présents le demande. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.
- 6.14** **SCRUTATEURS.** Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des administrateurs, officiers, dirigeants ou des membres de la fédération, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

7

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.01** **COMPOSITION.** Le nombre des administrateurs est celui déterminé à l'acte constitutif de la fédération, soit seize (16) administrateurs ou, le cas échéant, celui fixé par règlement de la fédération conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi, et ce nombre d'administrateurs de la fédération sera fixé de manière à donner effet aux paragraphes 7.01.1 et 7.01.2 ci-après.

Les membres du conseil d'administration de la fédération sont élus en assemblée générale de la façon suivante:

- 7.01.1 Onze (11) postes sont désignés par les "associations régionales", chaque "association régionale" devant désigner une (1) personne parmi ses propres membres pour siéger au conseil d'administration de la fédération, au moyen d'un avis écrit à cet effet adressé au président ou au secrétaire de la fédération, lequel avis écrit devra être envoyé au plus tard une heure avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de la fédération. Cette proposition écrite du conseil d'administration régionale mandate une personne représentante de l'association régionale, jusqu'à un nouvel avis écrit contraire. Ainsi, la personne représentante est reconduite à chaque assemblée générale annuelle de la fédération, à moins d'avis écrit contraire.

À défaut par l'un ou l'autre de l'"association régionale" de désigner une telle personne, ce poste sera alors sujet à élection et sera comblé de la façon prévue au paragraphe 7.01.2 ci-après, en faisant les changements appropriés sur le nombre des membres individuels. Cette personne devra idéalement être choisie parmi les membres en provenance de la région concernée, si cela est possible.

- 7.01.2 Cinq (5) postes au sein du conseil d'administration seront comblés par les membres en règle élus par les membres ayant droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle, sujets au respect des dispositions prévues au paragraphe 7.04 ayant trait aux mises en candidature.

7.02 **ÉLECTION.** Sauf disposition contraire à l'acte constitutif et des dispositions des présents règlements, les administrateurs sont élus pour une durée de deux ans par les membres en règle ayant droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la fédération. 50% des postes individuels sont sujets à l'élection à chaque année: 3 postes aux années impaires, 2 postes aux années paires.

Les membres prennent d'abord connaissance des onze (11) administrateurs désignés par les "associations régionales", conformément au paragraphe 7.01.1. Ils élisent ensuite les cinq (5) administrateurs à même la liste de candidats soumise à l'assemblée par le comité d'élection conformément au paragraphe 7.01. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'autres administrateurs à élire, l'élection se fait à la majorité simple des voix exprimées, qu'il y ait ou non le nombre de candidatures requises.

7.02.1 **MESURES TRANSITOIRES.** Lors de la procédure d'élection suivant la ratification des modifications aux règlements généraux, les cinq postes au sein du conseil d'administration seront soumis à l'élection. Le conseil d'administration procédera, en réunion, à un tirage au sort afin de déterminer les personnes qui auront un mandat d'un an, afin de porter aux élections de l'année suivante le nombre de postes requis.

7.03 **QUALITÉS REQUISES.** Sous réserve de l'acte constitutif et des présents règlements, seul peut être administrateur toute personne physique, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans, des inaptes, et des faillis non libérés.

7.04 **PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE.** Au début de l'année civile, le conseil d'administration doit constituer un comité d'élection formé d'au moins trois (3) membres et d'au plus cinq (5) membres pour les fins de l'élection des administrateurs conformément au paragraphe 7.01.2 ci-dessus.

Dès qu'ils ont accepté les charges qui leur sont ainsi conférées par le conseil d'administration, les membres du comité d'élection font l'affirmation solennelle de remplir fidèlement tous les devoirs qui leur ressortissent aux termes de ce règlement et à observer les plus strictes neutralités et confidentialité relativement à la procédure d'élection.

Le rôle du comité d'élection est:

- d'établir une période de mise en candidature en regard de l'élection de cinq (5) administrateurs conformément au paragraphe 7.01.2 ci-dessus, telle période devant se situer entre la date de l'avis de convocation et le début de l'assemblée générale annuelle;
- d'informer les membres de la fédération ayant droit de vote aux assemblées des membres, des postes qui doivent être comblés lors de l'assemblée générale annuelle, des modalités de mise en candidature, de la forme et de la teneur du bulletin de mise en candidature, du délai de mise en candidature et de toute règle qu'il jugera à propos d'adopter relativement à la tenue des élections et qui n'est pas incompatible avec l'acte constitutif et les règlements de la fédération;
- de susciter les mises en candidature en regard des postes à combler lors de l'assemblée générale annuelle et superviser le déroulement de la période de mise en candidature ainsi que les élections;

- de nommer un président d'élection, un secrétaire d'élection et au moins deux scrutateurs aux fins de présider, le cas échéant, à l'élection des membres du conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle;
- de faire rapport aux membres lors de l'assemblée générale annuelle, des mises en candidature reçues en regard de chacun des postes à combler au sein du conseil d'administration.

Pour être reçu, un bulletin de mise en candidature doit comporter les informations suivantes:

- le nom de la personne présentée à titre d'administrateur;
- le consentement, exprimé par écrit, de la personne présentée en regard de sa mise en candidature;
- la signature d'au moins cinq (5) personnes ayant droit de vote lors des assemblées des membres de la fédération supportant la mise en candidature.

Lors de la date de clôture de la période de mise en candidature, si aucune mise en candidature n'a été formulée en regard d'un poste d'administrateur, l'assemblée générale annuelle peut formuler des mises en candidature suivant la procédure que le président d'assemblée peut juger à propos et qui reçoit l'accord de l'assemblée. Suite à cela, le bulletin de vote devra être préparé en fonction de pouvoir ajouter le nom de la ou des personnes intéressées.

Si, au contraire, à la date de clôture de la période de mise en candidature, il y a un nombre de candidatures égal ou inférieur au nombre de postes à être comblés, le comité d'élection fait rapport à l'assemblée générale des membres et celle-ci élit chacune de ces personnes. Dans le cas où une ou des candidatures ne seraient pas retenues, le conseil d'administration verrait à combler le poste laissé libre en cours d'année, par la nomination d'un membre observateur, jusqu'à la prochaine assemblée générale, sous réserve de l'article 7.08.

7.05 DURÉE DES FONCTIONS. Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu, et demeure en fonction pour une durée de 2 ans, jusqu'à ce que son successeur soit élu lors de l'assemblée générale annuelle suivante, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

7.06 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR. Cesse de faire partie du conseil d'administration et, le cas échéant, d'occuper sa fonction d'officier et toute autre fonction ou poste, tout administrateur qui:

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- décède, devient inapte ou fait faillite;
- est absent à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration;
- est remplacé ou destitué comme personne désignée par le membre de catégorie "association régionale";
- perd sa qualité de membre en règle dans le cas des membres de catégories "professionnels", "retraités", "supporteurs" et "étudiants";

- est la personne désignée par le membre de catégorie "association régionale" alors que ce dernier se retire, est suspendu ou radié.

7.07 DESTITUTION. À moins de disposition contraire à l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres en règle ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. En ce qui a trait à un administrateur désigné par toute "association régionale", celui-ci sera automatiquement destitué et son siège deviendra vacant suite à la réception d'un avis écrit par le président ou le secrétaire émanant de l' "association régionale" comme quoi ce dernier destitue ou remplace son représentant au sein du conseil d'administration. L' "association régionale" devra alors désigner une autre personne afin d'agir à titre d'administrateur de la fédération conformément au paragraphe 7.08 ci-après.

7.08 VACANCE ET REMPLACEMENT. Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Sous réserve de dispositions à l'effet contraire contenues ailleurs aux présentes, lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions.

Toutefois, en comblant une vacance, le conseil d'administration devra s'assurer que les dispositions du paragraphe 7.01.1 ci-devant soient respectées le cas échéant, c'est-à-dire qu'il ne pourra remplacer un administrateur désigné par une "association régionale" que par une autre personne membre issue de la même "association régionale" L' "association régionale" devra alors désigner son nouveau représentant, conformément à ce paragraphe, à moins, bien entendu, que la vacance ne résulte du retrait, de la suspension ou de la radiation de l' "association régionale" ou encore que l' "association régionale" ait fait défaut de transmettre au président ou au secrétaire de la fédération une lettre désignant le substitut après trente (30) jours de telle vacance. À défaut de l' "association régionale" de nommer un administrateur, le conseil d'administration nommera ultérieurement un nouvel administrateur, suivant les points 7.01.1 et 7.01.2.

7.09 RÉMUNÉRATION. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'officiers ou d'employés de la fédération.

7.10 INDEMNISATION. Tout administrateur ou officier de la fédération de même que ses héritiers et ayants droit, sera, au besoin et à toute époque, tenu indemne et à couvert:

- de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur ou officier supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions;
- de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la fédération ou relativement à ses affaires, à l'exception de ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

7.11 **CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS.** Tout administrateur ou officier qui se livre à des opérations de contrepartie avec la fédération, qui contracte à la fois à titre personnel avec la fédération et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la fédération, doit divulguer son intérêt ou son apparence de conflit d'intérêts au conseil d'administration, et se retirer au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, et s'abstenir de voter sur ce contrat.

8

LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.01 **PRINCIPE.** Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la fédération sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres. Les affaires de la fédération sont administrées par le conseil d'administration. Ce dernier agit au nom de la fédération et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui lui sont dévolus par résolution ou par les règlements. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les rôles et pouvoirs du conseil d'administration comprennent notamment ce qui suit:

- il mandate les signataires de tous les contrats engageant la fédération;
- il nomme les membres du comité exécutif et la direction des opérations et peut les destituer ou congédier selon le cas;
- il fixe des mandats au président et à la direction des opérations de la fédération;
- il décide des politiques et orientations de la fédération et veille à leur réalisation;
- il assure la gestion corporative de la fédération et approuve les plans d'action direction des opérations de la fédération à court, moyen et long termes;
- il entretient le sentiment d'appartenance des membres tant à l'égard de la fédération, ainsi que de leurs associations régionales respectives;
- il favorise la concertation entre les partenaires de la fédération, et désigne les représentants et porte-parole de la fédération auprès de ses partenaires;
- il administre les finances de la fédération et à cet effet, adopte le budget annuel, et les états financiers annuels, fait un contrôle budgétaire trimestriel, soumet les états financiers annuels aux membres et recommande à l'assemblée générale, s'il le juge à propos, les vérificateurs ou experts-comptables;
- il recommande à l'assemblée générale la cotisation annuelle payable par les différents membres de la fédération;
- il crée, s'il le juge à propos, tous les comités nécessaires au bon fonctionnement de la fédération et en détermine leur mandat, reçoit leur rapport et prend position au nom de la fédération, suivant les recommandations de ces comités, à sa discrétion;
- il détermine les mandats des comités ad hoc et reçoit leur rapport, et prend position au nom de la fédération, suivant les recommandations de ces comités, à sa discrétion;
- il voit à ce que le président et la direction des opérations s'acquittent de leurs devoirs et responsabilités;

- il délègue, délimite et retire, à sa discrétion, tout pouvoir à toute personne qu'il détermine sauf ceux que la loi lui interdit de déléguer.

8.02 **DÉPENSES.** Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la fédération. Ils peuvent notamment par résolution, permettre l'embauche d'employés de la fédération et leur verser une rémunération. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter de temps à autre toute résolution ou politique visant à rembourser les administrateurs, officiers, dirigeants et employés des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

8.03 **DONATIONS.** Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la fédération de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons, des subventions et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la fédération sous réserve du respect de son acte constitutif.

9

LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.01 **CONVOCATION.** Le président de la fédération ou le secrétaire peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. De plus, une assemblée du conseil d'administration doit être convoquée par le secrétaire, à la demande d'au moins le tiers (1/3) des administrateurs.

Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télécopieur, par courriel, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la fédération, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais.

L'avis de convocation doit indiquer dans des termes généraux les sujets devant être discutés lors de la réunion, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir aux administrateurs au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour cette assemblée. Peut également être traitée toute autre question régulièrement apportée lors de l'assemblée du conseil et qui aurait été omise par inadvertance lors de l'avis de convocation ou encore toute affaire nouvelle depuis l'envoi de cet avis.

Nonobstant les modalités de convocation prévues ci-devant, une assemblée du conseil d'administration peut être convoquée par téléphone par le président ou le secrétaire de la fédération et dans les cas d'urgence.

9.02 **ASSEMBLÉE DE NOMINATION DES OFFICIERS.** À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la fédération, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins de nommer les officiers de la fédération et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

9.03 **LIEU.** Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la fédération ou à tout autre endroit au Québec, désigné par la ou les personnes demandant leur convocation.

- 9.04** **QUORUM.** Le quorum des assemblées du conseil d'administration est fixé à NEUF (9) administrateurs en fonction. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint une demi-heure après l'heure fixée à l'avis de convocation, l'assemblée doit être reportée et un nouvel avis de convocation doit être transmis aux administrateurs.
- 9.05** **VOTE.** Tout administrateur a droit à un (1) vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin et en cas d'absence, est remplacé par le président ou à défaut le 1^{er} vice-président ou à défaut le 2^e vice-président. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. En cas de partage des voix, la question soumise devra être éliminée. Lorsqu'il n'y a pas de scrutin, la déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée, à l'unanimité ou à la majorité, ou a été rejetée et que l'inscription en est faite au procès-verbal, constitue une preuve *prima facie* de son adoption ou de son rejet.
- 9.06** **PROCÉDURE.** Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports, et a pleine et entière discrétion pour décider de toute question de procédure.
- 9.07** **PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE.** Un administrateur peut participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone et la vidéo conférence, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.
- 9.08** **RENONCIATION.** Tout administrateur peut par écrit, télécopieur, courriel adressé au président ou au secrétaire de la fédération, renoncer à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.
- 9.09** **RÉSOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE.** Les résolutions écrites approuvées ou signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.
- 9.10** **AJOURNEMENT.** Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.
- 9.11** **CONSULTATION RESTREINTE DES RÉSOLUTIONS.** Les administrateurs de la fédération peuvent, sur demande écrite à la direction des opérations, obtenir copie des résolutions de toute assemblée du conseil d'administration ou du comité exécutif. Les administrateurs ont

cependant en tout temps, sur préavis raisonnable donné à la direction des opérations, accès aux résolutions du conseil d'administration ou du comité exécutif afin de les consulter.

9.12 **FRÉQUENCE.** Les assemblées du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la fédération l'exige. Cependant, le conseil d'administration doit tenir au moins quatre (4) assemblées par année, en plus de l'assemblée annuelle.

9.13 **PROCÈS-VERBAUX.** Le secrétaire de la fédération rédige et signe le procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration. Après son adoption, le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire d'assemblée. Le procès-verbal doit faire mention des membres qui ont exprimé leur dissidence ou leur abstention lors d'un vote, sauf lors d'un scrutin secret. Un administrateur peut demander que le procès-verbal fasse état de ses propos et l'identifie.

10 **LES COMITÉS**

10.01 Les comités énumérés ci-dessous ont, entre autres, les buts suivants:

Comité des finances: Exercer les rôles et les fonctions qui lui sont dévolus par le paragraphe 12 ci-après.

Comité de pédagogie: Traiter de tous les aspects pédagogiques concernant la fédération, en fonction de ses capacités et de ses moyens.

10.02 **COMITÉS AD HOC.** Les comités ad hoc sont des comités créés et mandatés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Le conseil d'administration supervise les comités ad hoc, qui doivent faire rapport au conseil d'administration et au président.

10.03 **INSTITUTION D'AUTRES COMITÉS.** Outre les comités dont il est fait mention aux présents règlements, le conseil d'administration peut instituer ou former tout comité, permanent ou spécial, et en déterminer et/ou modifier leur composition, fonctions, paramètres et mode de fonctionnement, y compris la nomination d'un ou plusieurs dirigeants de tels comités qui peuvent être des administrateurs ou officiers de la fédération, leurs mandats, conditions d'emploi et de rémunération, s'il y a lieu.

11 **LE COMITÉ EXÉCUTIF**

11.01 **NOMINATION.** Le conseil d'administration nomme parmi ses membres des personnes aux fins de former un comité exécutif composé d'au moins cinq (5) membres. Le comité est formé du président, du 1^{er} vice-président, du 2^e vice-président, du secrétaire et du trésorier. La direction des opérations, si elle en est, assiste et participe aux assemblées du comité exécutif, mais n'a pas droit de vote à ces assemblées. Ces personnes cessent automatiquement de faire partie du comité exécutif à compter du moment où elles cessent d'être administrateurs de la fédération.

11.02 **POUVOIRS ET DEVOIRS.** Le comité exécutif possède tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration excepté ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs et ceux qui requièrent l'approbation des membres. Les membres du comité exécutif doivent rendre compte de leurs activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

Le comité exécutif assure la gestion courante des affaires de la fédération et prend toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement. Il supervise le travail de la direction des opérations de la fédération. Il débat, analyse et conseille le président et la fédération des actions politiques à prendre et à suivre. Il représente la fédération aux seins des instances politiques.

11.03 **ÉLECTION.** Les membres du comité exécutif sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée des administrateurs de la fédération suivant immédiatement la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres.

11.04 **DESTITUTION ET VACANCE.** Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif. Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit. Malgré toute vacance, le comité exécutif peut continuer à exercer ses pouvoirs en autant qu'il y ait quorum.

11.05 **ASSEMBLÉES.** Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration, sauf que le délai de convocation est alors de trois (3) jours au lieu de cinq (5), sauf au cas d'urgence. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la fédération ou, à défaut, par le 1^{er} vice-président ou, à défaut par le 2^e vice-président. Le secrétaire de la fédération agit comme secrétaire du comité exécutif, ou, à défaut, est remplacé par toute personne que les membres présents choisissent parmi eux. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif. Les membres du conseil exécutif peuvent inviter le président sortant pour consultation.

11.06 **QUORUM.** Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à trois (3) membres.

11.07 **RÉMUNÉRATION.** Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération, sauf pour des mandats spéciaux, après résolution à cet effet du conseil d'administration. Ils sont toutefois remboursés des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions en conformité avec toute résolution ou politique adoptée de temps à autre par le conseil d'administration à cet effet.

11.08 **PROCÉDURE.** La procédure établie pour les assemblées du conseil d'administration s'applique aux réunions du comité exécutif, en y apportant les modifications qui s'imposent. Nonobstant ce qui précède, le comité exécutif doit se réunir aussi souvent que les affaires de la fédération l'exigent.

12 **COMITÉ DES FINANCES**

12.01 **POUVOIRS.** Un comité des finances est institué ayant pour mandat:

- d'étudier le budget annuel d'opération de la fédération, y inclus tout budget spécial, et de faire ses recommandations au comité exécutif;
- d'étudier, outre le rapport annuel de la fédération, toute autre question financière que le conseil d'administration ou le comité exécutif pourra lui soumettre et leur faire rapport;

- de proposer des stratégies d'adhésion et de renouvellement des membres et de suggérer les montants et mécanismes de cotisation;
- d'analyser régulièrement le processus budgétaire et proposer les ajustements nécessaires.

12.02 COMPOSITION. Le comité des finances se compose de trois (3) administrateurs de la fédération, soit:

- le trésorier de la fédération;
- deux (2) autres membres désignés par le conseil d'administration, ces derniers demeurant en fonction après l'expiration de leur mandat tant que le conseil d'administration n'a pas pourvu à leur remplacement.

Le conseil d'administration désigne celui des membres du comité qui agira en qualité de président du comité. D'autres personnes non administrateurs de la fédération peuvent également être désignées par le conseil d'administration pour assister ce comité, au besoin.

12.03 QUORUM. Le quorum des assemblées du comité des finances est de deux (2) membres dont obligatoirement le président, si la personne occupant cette fonction fait partie du comité des finances, ou le trésorier.

12.04 OBSERVATEUR. Sauf résolution à l'effet contraire du conseil d'administration, la direction des opérations de la fédération assiste aux réunions du comité mais n'y a pas droit de vote.

12.05 RÉUNIONS. Le comité des finances se réunit à la demande du président ou d'un autre membre du comité et tient au moins deux (2) assemblées par année.

13

LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

13.01 NOMINATION. Le conseil d'administration peut créer d'autres postes d'officiers que ceux décrits au paragraphe 11.01 ci-devant et nommer à ces fonctions l'un des administrateurs. Le conseil d'administration peut également nommer des dirigeants pour représenter la fédération et exercer les fonctions qu'ils déterminent.

13.02 QUALIFICATIONS. Les officiers de la fédération sont obligatoirement des administrateurs de la fédération.

13.03 TERME D'OFFICE. Les dirigeants de la fédération restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

13.04 DÉMISSION ET DESTITUTION. Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la fédération, par la poste ou par messenger, un avis écrit. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la fédération et peuvent procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la fédération.

13.05 RÉMUNÉRATION. La rémunération des dirigeants de la fédération est fixée, le cas échéant, par le conseil d'administration.

13.06 POUVOIRS ET DEVOIRS. Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la fédération. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la fédération. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

13.07 PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION. Le mandat du président est d'une durée maximale de 2 ans, renouvelable deux fois, pour un maximum de 6 ans. Il est souhaitable qu'il y ait un roulement entre les personnes exerçant la présidence et les vice-présidences. Le président doit assister à toutes les assemblées des membres, à toutes les réunions du conseil d'administration et à toutes les assemblées du comité exécutif. Le président de la fédération en est le principal membre exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la fédération. Mandaté par le conseil d'administration, il signe, seul ou avec tout autre administrateur de la fédération, tout document qui requiert sa signature, mis à part les chèques. Il voit à ce que le comité exécutif s'acquitte de ses devoirs et, de plein droit, peut participer à toute activité et à toute réunion de tout comité. Le président délègue des pouvoirs, des rôles et des représentations aux vice-présidents. Le président est le principal porte-parole de la fédération tant auprès des membres qu'auprès d'autres instances, organismes ou tiers quelconques.

13.08 VICE-PRÉSIDENTS. Les vice-présidents exercent les pouvoirs et fonctions que leur délèguent le président et ceux que peuvent leur prescrire les administrateurs. Les vice-présidents sont également des porte-parole de la fédération, auprès des membres et des instances, organismes ou tiers quelconques. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le 1^{er} vice-président ou, à défaut de ce dernier, le 2^e vice-président, exerce les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les règlements.

13.9 TRÉSORIER. Le trésorier a la charge générale des finances de la fédération. Il est responsable du comité des finances. Il mandate la direction des opérations pour déposer l'argent et les autres valeurs de la fédération au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis et lors de chaque assemblée du conseil d'administration et du comité exécutif, il doit rendre compte au président, au comité exécutif ou aux administrateurs de la situation financière de la fédération et de toutes les transactions faites par lui en sa qualité de trésorier.

Il effectue également toute dépense régulièrement autorisée par le conseil d'administration et signe tout autre document nécessitant sa signature. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats de même que les pièces justificatives. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la fédération par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge. Le trésorier peut se faire assister dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions par la direction des opérations et le personnel de la fédération.

13.10 SECRÉTAIRE. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif et aux assemblées des membres. Il doit conserver en sûreté le sceau de la fédération. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président, le comité exécutif ou les administrateurs. Le secrétaire peut se faire assister dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions par la direction des opérations et le personnel de la fédération. Il prépare les rencontres et prises

de décision du comité exécutif, du conseil d'administration et de l'assemblée générale et en assure le suivi.

13.11 DIRECTION DES OPERATIONS. Le conseil d'administration peut nommer une direction des opérations de la fédération, qui ne doit pas nécessairement être un administrateur ou un membre de la fédération, et fixer sa rémunération. Ses principales fonctions sont les suivantes:

- elle exécute les décisions du conseil d'administration;
- elle assure la gestion courante et quotidienne des opérations de la fédération et le suivi des dossiers;
- elle assiste le président, les officiers et le conseil d'administration dans l'exécution de leurs fonctions et facilite leur travail;
- elle est d'office membre et assiste aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, et à d'autres comités dont elle reçoit le mandat mis sur pied mais n'a cependant pas droit de vote sur ces comités, sa présence pouvant cependant être restreinte par le comité exécutif ou le conseil d'administration;
- elle assure les services du bureau de la fédération et met sur pied différents autres services requis pour la bonne marche de celle-ci;
- elle assure la liaison entre les divers paliers de la fédération, de ses comités et de ses membres, et la responsabilité des relations de la fédération avec les autres instances et organismes;
- sur approbation du conseil d'administration ou du comité exécutif, si ce pouvoir lui a été délégué, elle choisit les membres du personnel permanent et les supervise dans leur travail;
- elle prend, en accord avec le président, toute décision qui s'impose d'urgence pour la bonne marche de la fédération et rend compte au conseil d'administration dans les plus brefs délais;
- elle se conforme aux instructions reçues du conseil d'administration et donne au conseil d'administration et au comité exécutif les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la fédération;
- elle accomplit toute autre tâche de même nature ou d'ordre général ou spécifique qui peut lui être demandée par le conseil d'administration qui est nécessaire à l'accomplissement des objets de la fédération;
- elle a l'autorité suffisante pour prendre les mesures qui s'imposent dans la gestion quotidienne de l'organisme en conformité avec les orientations, politiques, programmes, budgets de la fédération et décisions du conseil d'administration. Au-delà de ces limites, elle est tenue de faire approuver ses décisions et est en tout temps tenu de faire rapport au conseil d'administration.

14

L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT-COMPTABLE

- 14.01 EXERCICE FINANCIER.** L'exercice financier de la fédération se termine à la date que fixent les administrateurs. Jusqu'à ce qu'il soit autrement décidé par les administrateurs, l'exercice financier se termine le 31 août de chaque année.
- 14.02 VÉRIFICATEUR OU EXPERT-COMPTABLE.** Le vérificateur ou l'expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les administrateurs. Aucun administrateur ou officier de la fédération ne peut être nommé vérificateur ou expert comptable. Si le vérificateur ou l'expert-comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont également envoyés aux vérificateurs ou experts-comptables de la fédération afin de les tenir informés des dispositions financières de l'année en cours.

15

LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

- 15.01 CONTRATS.** Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la fédération.
- 15.02 LETTRES DE CHANGE.** Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la fédération sont signés par au moins deux (2) administrateurs, officiers ou dirigeants autorisés par le conseil d'administration. Ces administrateurs, officiers ou dirigeants ont le pouvoir d'endosser les titres de change au nom de la fédération, pour fins de dépôt au compte de la fédération ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. Ces administrateurs, officiers ou dirigeants autorisés peuvent discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la fédération et en son nom, tout livre de compte; ces administrateurs, officiers ou dirigeants peuvent également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.
- 15.03 DÉPOTS.** Les fonds de la fédération peuvent être déposés au crédit de la fédération auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières reconnues et habilitées à recevoir des dépôts et désignées aux termes d'une résolution du conseil d'administration.

16

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 16.01 PROCÉDURE D'AMENDEMENT.** Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale spéciale des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée par le deux tiers (2/3) des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

17

LES DÉCLARATIONS

- 17.01** **AUTORISATIONS.** Le président, tout officier ou dirigeant ou toute autre personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à:
- instituer toute procédure légale ou faire toute réclamation quelconque pour le compte de la fédération de même qu'à comparaître et à répondre pour la fédération à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute Cour ou poursuite ou réclamation quelconque dirigée contre la fédération;
 - répondre au nom de la fédération sur toute saisie-arrêt dans laquelle la fédération est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la fédération est partie;
 - faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la fédération;
 - être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la fédération;
 - accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la fédération.

18

DIVERS

- 18.01** **DÉLAIS.** Les délais fixés ou impartis en vertu des présents règlements doivent être imputés selon les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile, sous réserve que tels délais expireront à 16 h 00, le jour de leur échéance.
- 18.02** **AVIS.** Tout avis écrit qui doit être donné ou envoyé en vertu des présents règlements devra être écrit, et sera réputé avoir été validement donné ou reçu par les destinataires aux adresses inscrites au registre des membres de la fédération. Les avis peuvent être donnés validement par voie de courriel, de télécopieur ou de livraison en mains propres auxquels cas, ils seront réputés avoir été reçus à la date de transmission ou de livraison. Ils pourront également être validement donnés par courrier postal, auquel cas ils seront réputés avoir été reçus le troisième jour suivant la date de leur expédition.
- 18.03** **DISSOLUTION.** La fédération pourra être dissoute en conformité avec les dispositions de la Loi et de son acte constitutif.

19

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 19.01** **ABROGATION.** Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tout autre règlement de la fédération portant sur les mêmes objets.
- 19.02** **ENTRÉE EN VIGUEUR.** Les présents règlements généraux n'entreront en vigueur qu'à compter de la date de leur adoption par l'assemblée générale des membres de la fédération.

~ ~ ~ ~ ~ DÉCLARATION ~ ~ ~ ~ ~

Ce qui précède est le texte intégral du règlement numéro 1995-1 (règlements généraux) de la fédération tel qu'adopté le 30 octobre 2010.

(s) Le secrétaire

ANNEXE 1

Orientations de la Fédération

Le 29 octobre 2009, le conseil d'administration a adopté les orientations de la FÉÉPEQ, en accord avec les buts et objets stipulés dans les lettres patentes. Ces orientations dirigent les actions de la fédération au fil des ans. Le conseil d'administration peut les modifier lorsqu'il le juge à propos.

NOTRE VISION: Que les citoyennes et citoyens québécois soient éduqués et autonomes afin de prendre en charge leur bien-être et leur santé.

NOTRE MISSION: Intervenir pour assurer le développement et la promotion d'un enseignement de «l'éducation physique et à la santé» de qualité afin de contribuer au développement global et au bien-être des citoyennes et citoyens québécois.

NOS MEMBRES: La FÉÉPEQ existe d'abord par les membres, regroupés ou non en associations régionales. De par sa mission, la FÉÉPEQ travaille et répond aux besoins des éducatrices et éducateurs physiques enseignants, des associations régionales, des élèves, étudiantes et étudiants de tout âge dans divers milieux et des citoyennes et citoyens québécois.

NOS VALEURS: Cinq valeurs fondamentales constituent la base de notre code de conduite qui oriente l'action des individus, des comités et de l'organisation tout entière: le bien-être, la progression, la responsabilité, la solidarité, et la transparence.

BIEN-ÊTRE: État de plaisir, procuré par la satisfaction des besoins fondamentaux et l'absence de tensions, correspond à un équilibre physique et moral.

PROGRESSION: Désigne un mouvement en avant, la poursuite d'un changement d'état qui consiste en un passage à un degré supérieur envisagé d'un point de vue quantitatif ou qualitatif.

RESPONSABILITÉ: Désigne le fait de répondre de quelque chose, d'en être garant, d'agir en acceptant les conséquences de ces actes, bonnes ou mauvaises.

SOLIDARITÉ: Liens unissant les membres d'un groupe, qui, conscients de la communauté de leurs intérêts, ont entre eux des sentiments d'obligation réciproque.

TRANSPARENCE: Qualité d'une organisation qui informe sur son fonctionnement, ses pratiques, ses intentions, ses objectifs et ses résultats.

NOS BUTS:

- Soutenir les membres dans leur acte professionnel;
- Contribuer à la promotion et l'avancement de «l'éducation physique et à la santé»;
- Collaborer à la conception, la réalisation et l'évaluation des programmes de formation des enseignantes et enseignants d'«éducation physique et à la santé»;

- Participer à la conception, la réalisation et l'évaluation des programmes scolaires d'«éducation physique et à la santé» du Québec.

Soutenir les membres dans leur acte professionnel.

Objectifs:

- Assurer une permanence administrative.
- Élaborer, évaluer, proposer et distribuer des outils pédagogiques.
- Informer régulièrement des actions entreprises par la FÉÉPEQ, des développements et des nouveautés en ÉPS.
- Travailler en partenariat dans divers dossiers reliés à l'ÉPS.
- Organiser régulièrement un congrès provincial.
- Offrir des formations continues adéquates en collaboration avec les institutions d'enseignement et le MELS.

Contribuer à la promotion et l'avancement de «l'éducation physique et à la santé».

Objectifs:

- Sensibiliser la population, les gouvernements et les milieux scolaires de l'importance et des bienfaits de la discipline «éducation physique et à la santé».
- Promouvoir l'augmentation du temps hebdomadaire de l'«éducation physique et à la santé» dans les institutions d'enseignement.
- Représenter les membres de la FÉÉPEQ auprès des instances gouvernementales et des institutions d'enseignement.

Collaborer à la conception, la réalisation et l'évaluation des programmes de formation des enseignantes et enseignants d'«éducation physique et à la santé».

Objectifs:

- Présenter les besoins de formation des enseignantes et enseignants d'ÉPS aux universités québécoises afin d'améliorer les programmes de formation.
- Faciliter les relations entre les membres et les universités pour les expériences de formation pratique.

Participer à la conception, la réalisation et l'évaluation des programmes scolaires d'«éducation physique et à la santé» du Québec.

Objectifs:

- Offrir une représentation aux comités d'élaboration des programmes.
- Faciliter la mise en œuvre des programmes d'«éducation physique et à la santé» dans les institutions d'enseignement.
- Collaborer avec le MELS et les institutions d'enseignement à l'évaluation des programmes d'«éducation physique et à la santé».